

chrétiens envahis par une telle arrogance et témérité qu'ils se font à eux-mêmes des lois qu'ils observent (1).

St. Laurent, diacre, était l'administrateur des biens de l'Eglise Romaine, sous le Pape Saint Sixte 1er, dans la première moitié du deuxième siècle.

"Au quatrième siècle le Concile de Langres, s'appuyant sur les lois anciennes de l'Eglise, frappe d'anathème ceux qui entreprendront de recevoir ou de donner les revenus de l'Eglise, hormis l'évêque ou l'économe qui en est chargé par l'Eglise."

Le 24e canon du Concile d'Antioche, au sixième siècle, ordonne que les biens de l'Eglise soient administrés avec cette exacte fidélité que l'on doit à Dieu; que l'évêque doit y avoir une autorité suprême, puisque c'est à lui que les peuples ont été commis; que les prêtres et les diacres doivent être mis au courant de ce qui appartient à l'Eglise afin qu'à la mort de l'évêque, on ne confonde pas ses biens patrimoniaux avec les biens de l'Eglise.

Il n'en faut pas davantage pour prouver que l'Eglise a, dans les premiers siècles, exercé son pouvoir législatif sur ses biens temporels.

Elle a également, à cette même époque, exercé son pouvoir judiciaire.

Au commencement du deuxième siècle, le pape Saint Anaclel portait cette loi: "Que tout opprimé appelle librement le jugement des pontifes, et qu'il n'en soit empêché par personne; mais qu'il soit appuyé et délivré par ceux-ci. S'il s'élève des causes difficiles ou des affaires majeures, qu'elles soient portées au plus grand siège (au tribunal du Pape)." Maupied citant cette loi ajoute: "Le pape Saint Victor, à la fin du IIe siècle, le pape Saint Zéphirin, au commencement du IIIe siècle, et le pape Saint Fabien, dans la première moitié du IIIe siècle, portent des lois semblables qui permettent à tout opprimé d'avoir recours aux tribunaux des Evêques et surtout au tribunal du Saint Siège. On peut lire les décrétales de ces papes et de plusieurs autres des trois premiers siècles dans la seconde partie du décret de Gratien, cause II, question VI" (2).

Dans la seconde moitié du troisième siècle, le pape St. Etienne 1er défend qu'aucun évêque dépouillé de ses biens, chassé de son siège, puisse être accusé et jugé, avant qu'il ait été réintégré dans toutes ses possessions et son siège.

Or, il est évident que dans toutes ses lois il est question de causes civiles et temporelles.

Aussi donc, depuis Jésus-Christ jusqu'à Constantin, l'Eglise a formé un royaume spécial, bien qu'alors elle n'eût pas encore précisément une nation publiquement constituée à gouverner au temporel. Durant cette première période, elle se trouva dans le même état où elle avait existé avant la loi écrite, depuis Abraham jusqu'à Moïse et la prise de possession de la terre promise. Tout ce qui arriva sous l'ancienne loi était une figure de ce qui devait arriver sous la loi nouvelle. Aussi, après un pareil espace de temps, l'Eglise sous la loi nouvelle devait-elle, dans les desseins providentiels, entrer en possession pleine

et entière d'un domaine réservé qui n'aurait d'autre roi temporel que son chef visible. Ce domaine lui fut promis par Jésus-Christ, comme la terre de Chanaan avait été promise à Abraham par Jéhova, ainsi que nous le voyons au chapitre premier des Actes: "Alors ceux qui étaient présents (les Apôtres et plus de cent disciples) lui demandèrent: Seigneur, sera-ce en ce temps que vous rétablirez le royaume d'Israël? Et il leur répondit: Ce n'est pas à vous de savoir les temps et les moments que le Père a mis en son pouvoir."

Il est hors de doute que les Apôtres et les disciples encore imbus des idées juives, parlaient en cette occasion d'un royaume temporel. L'on sait même qu'ils s'attendaient à la délivrance de la Judée de la domination des Romains. Or, Jésus ne leur dit point qu'il ne rétablira pas le royaume d'Israël, il ne révoque pas sa royauté temporelle; loin de là il leur laisse entendre clairement que le royaume d'Israël sera rétabli, que le trône de David sera relevé; plus que cela il leur en donne l'assurance, leur en fait une promesse au moins implicite, en leur disant d'attendre encore un peu, parce que le temps n'est pas encore venu. L'Eglise aura donc à attendre le jour marqué pour entrer en possession d'un territoire qui n'appartient qu'à elle, comme elle avait attendu sous l'ancienne loi, bien que dans l'intervalle elle se gouverne temporellement elle-même dans les biens qu'elle possède, au sein de l'empire romain, comme elle s'était gouvernée elle-même au sein des nations Chananéennes et Egyptiennes.

Maintenant où sera le siège du royaume spécial du Christ? Où sera cette terre promise dans laquelle Dieu doit baser l'indépendance de son Eglise sur un peuple choisi qui lui appartienne? Où sera relevé le trône de David sur lequel Jésus-Christ doit régner jusqu'à la fin du temps, dans la personne de son vicaire le Chef visible de l'Eglise? La réponse à ces questions nous est donnée d'abord par les prophètes. "Seigneur, dit Isaïe (XXV 1, 2 et 3), vous êtes mon Dieu; je vous glorifierai et je bénirai votre nom, parce que vous avez fait des prodiges et accompli vos desseins éternels. Car vous avez réduit la ville de Jérusalem et un tombeau... afin qu'elle cesse d'être la cité (centre de l'Eglise), et qu'elle ne soit jamais rétablie. C'est pour cela qu'un peuple puissant vous rendra gloire, et que la cité des nations robustes vous révèrera et vous craindra." Quelle est cette cité des nations robustes, sinon Rome païenne maîtresse du monde entier, qui doit prendre la place de Jérusalem dans les desseins éternels, et devenir la ville Sainte, le centre de l'Eglise dans la loi nouvelle?

Daniel est encore plus précis. Il marque les quatre empires successifs des Babyloniens, des Perses, des Grecs et des Romains, et sur les ruines de celui-ci s'établira le royaume du Christ, cette petite pierre détachée de la montagne sans la main d'aucun homme, qui réduira en poudre la grande statue et deviendra elle-même une grande montagne (1).

UN SOLDAT DU PAPE.

(à suivre).

(1) Voyez Eusèbe, *Hist. Ecclésiastique*, liv. VIII chap. 17.

(2) *L'Eglise et ses lois éternelles*, page 257.

(1) Daniel, II.